



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 13 Novembre 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-044792

CANBERRA SAS
ZI de Vauzelles
37602 LOCHES Cedex**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2015-0472 - Dossier F530034 (autorisation CODEP-DTS-2015-035792)

Thèmes : Fournisseur, détenteur et utilisateur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Loches le 23/10/2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, importer, exporter et détenir des radionucléides en sources scellées (dossier F530034).

Les inspecteurs ont noté une très forte implication des personnes compétentes en radioprotection qui se traduit par un suivi performant des sources détenues et distribuées, ainsi que par une volonté permanente d'amélioration des conditions de radioprotection au sein de votre établissement. Les inspecteurs ont relevé de bonnes pratiques en matière de contrôles de radioprotection, répondant aux demandes de la précédente inspection effectuée en 2011.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant notamment l'identification des sources périmées chez vos clients ainsi que la vérification des activités totales détenues au sein de votre établissement.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'informations

➤ Vérifications préalables à toute livraison

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 1333-46 du code de la santé publique, vous avez déclaré que, pour chaque commande, vous demandiez à vos clients une copie de leur autorisation ou un engagement signé de leur part.

Cependant, vous avez indiqué que dans le cas de la vente d'une source d'activité inférieure au seuil d'exemption du code de la santé publique, vous ne faisiez aucune vérification.

Demande B1 : Je vous demande de compléter votre processus de prise de commande en demandant à vos clients un engagement que la détention d'une source supplémentaire n'engendrera par de dépassement du seuil d'exemption du code de la santé publique dans leur établissement.

➤ Sources périmées

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique dispose qu'une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture. Les inspecteurs ont constaté qu'à ce jour, vous n'aviez pas mis en place d'organisation vous permettant de détecter les sources périmées présentes chez vos clients, bien que ces informations soient présentes et exploitables dans votre système de gestion des sources.

Demande B2 : Je vous demande de compléter votre organisation en mettant en place et en formalisant un processus vous permettant de détecter les sources périmées ou arrivant prochainement à péremption encore présentes chez vos clients et de les informer de leur obligation de faire reprendre ces sources.

➤ Détention de sources scellées

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique dispose que tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne vérifiez pas que l'acquisition de nouvelles sources n'engendrait pas de dépassement des limites de votre autorisation.

Demande B3: Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que vous ne dépassez jamais les limites d'activités définies pour chaque radionucléide dans votre autorisation.

L'article R. 4451-18 du code du travail dispose que l'employeur procède à une analyse de risque dès lors qu'une source est détenue, à quelque titre que ce soit. Les inspecteurs ont constaté que le local de stockage des déchets, situé au fond du blockhaus, n'avait pas fait l'objet de cette analyse de risque.

Demande B4: Je vous demande de procéder à l'analyse de risque radiologique du local déchet.

C. Observations

C.1 : Je vous invite à mettre à jour votre base de gestion des sources afin de distinguer les sources d'Américium des sources d'Américium-Béryllium, qui font l'objet de deux activités autorisées distinctes dans votre autorisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE